

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,
Monsieur William DENIS, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, ~~Madame Corinne LAFFUT DESTREE~~, Monsieur Eric
JURDANT, Madame Natalie BURNOTTE, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



01369400004099

N° : 12**OBJET : Règlement - taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique.****LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article L 1321-1, 11° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 05 mars 2008 et à la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre dudit Arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 05 mars 2008 s'applique strictement à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir couvrir par des dispositions fiscales adéquates les autres aspects de la salubrité publique pris en charge par la commune ;

Considérant que le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte prévoit un taux unique pour la catégorie des seconds résidents et a supprimé, pour cette catégorie, le ménage d'une personne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder de la même manière pour la présente taxe, dans un souci de cohérence ; que ce taux unique doit également s'appliquer à la catégorie des établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée, dans le même souci de cohérence ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts et d'entreprise entre l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et le propriétaire, ou titulaire d'un droit réel, d'unité(s) de séjour de ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et le propriétaire, ou titulaire d'un droit réel, d'unité(s) de séjour de ces établissements;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 12/10/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/10/2021 ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021****N° : 12 suite 1****OBJET : Règlement - taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique.**

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les **exercices 2022 à 2025** inclus, une taxe communale en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

1°) par le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune;

2°) pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5. du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée.

3°) par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou institution sur production d'une attestation de l'institution.

La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

4°) par les propriétaires ou exploitants d'établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée et à titre solidaire par chaque propriétaire d'unité(s) de séjour ou titulaire de droit réel sur une(des) unité(s) de séjour.

Par établissements d'hébergement touristique à gestion centralisée, on entend : tout établissement d'hébergement touristique, composé d'équipements collectifs et d'un ensemble d'au moins trente unités de séjour, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. il fait partie d'un périmètre cohérent et unique,
2. il ne comporte pas de clôtures ou de barrières délimitant le parcellaire,
3. l'aménagement de ses abords est uniforme,
4. il dispose d'un local d'accueil,
5. il y a une entité représentante unique, personne morale représentant le ou les propriétaires d'unités de séjour ou le ou les titulaires d'un droit réel sur les unités de séjour,
6. il n'y a pas de personnes domiciliées, à l'exception de celles qui sont nécessaires au fonctionnement quotidien du village.

Article 3 : Les taux sont de :

- 23 € pour les ménages d'une personne,
- 34 € pour les ménages de deux personnes ou plus,
- 34 € pour tout ménage second résident,
- 34 € pour les redevables visés à l'article 2, 2°,
- 34 € pour les redevables visés à l'article 2, 4°.

Article 4 . La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (État, province, commune, établissements publics), ni aux écoles tous réseaux confondus.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. **En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré par la même voie que le principal.**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 08 NOVEMBRE 2021

N° : 12 suite 2

OBJET : Règlement - taxe sur les prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Article 6. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- **responsable des traitements** : Ville de Durbuy ;
- **finalités du (des) traitements** : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe;
- **catégorie(s) du (des) traitements** : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- **durée de conservation** : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- **méthode de collecte** : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;
- **communications des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 9 novembre 2021 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Olivier BRISBOIS.

Philippe BONTEMPS.